



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure Monsieur BONNOT
Christian et Monsieur GENEST Pierre
d'aménager un seuil de prise d'eau sur la
commune d'OLMET
pour le rendre franchissable par les poissons
migrateurs en application de l'article
L.214-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 11 septembre 2007 et le compte-rendu de visite du 16 octobre 2007, dans lesquelles la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme informait les propriétaires et ayants-droit du seuil de prise d'eau des moulins de Giroux à OLMET de l'obligation d'aménager cet ouvrage en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU la convention en date du 14 septembre 2013 par laquelle Monsieur BONNOT Christian et Monsieur GENEST Pierre reconnaissent être copropriétaires et ayants-droit du barrage et donc en assument la charge d'entretien et de mise aux normes ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2013 par lequel Madame GOUTTEBEL renonce à son droit d'eau ainsi qu'à tous droits qu'elle pourrait avoir sur le barrage de prise d'eau ;

VU le courrier du 27 novembre 2013 de la Direction Départementale des Territoires prenant acte de cette convention de septembre 2013 et du courrier du 20 septembre 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 20 juin 2014 par Monsieur PONT de la Direction Départementale des Territoires et transmis à Monsieur BONNOT et Monsieur GENEST par courrier recommandé reçu respectivement le 4 et 3 juillet 2014 ;

VU le courrier du 15 juillet 2014 de Monsieur BENOIST Philippe assistant Monsieur BONNOT et Monsieur GENEST en réponse à la transmission du rapport susvisé et informant notamment de la transmission prochaine d'un dossier pour assurer la mise aux normes de cet ouvrage ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Faye devaient à la date du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour les espèces suivantes : truite fario, anguille et ombre commun ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau des moulins de Giroux est de 0,36 m en rive gauche, de 0,45 m en partie centrale et de 0,66 m en rive droite ;

-qu'il n'existe pas de fosses d'appel au pied des chutes associées, fosses permettant aux poissons de prendre leur élan pour sauter lorsqu'elles sont présentes ;

-qu'il n'existe pas par ailleurs de dispositif de franchissement adapté, de type passe à poissons par exemple ;

Considérant que selon les règles de l'art et les principes de conception de passes à poissons, pour assurer la migration d'une population adulte et juvénile de truite fario dans des conditions satisfaisantes sans impact significatif, la hauteur de chute entre les lignes d'eau amont et aval doit être inférieure à 30 cm. Une fosse d'appel, d'une profondeur se situant entre 2 à 3 fois la hauteur de chute, doit également être présente en pied des chutes associée pour permettre aux poissons de la franchir ;

Considérant qu'aucune de ces deux conditions ne sont satisfaites du fait de la configuration du barrage et qu'ainsi ce seuil n'est pas franchissable pour la truite fario (adulte et juvénile) et présente donc un impact significatif pour la montaison des poissons ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BONNOT et Monsieur GENEST de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur BONNOT Christian et Monsieur GENEST Pierre, propriétaires et ayants-droit d'un seuil sur le ruisseau de la Faye servant à l'alimentation en eau des Moulins de Giroux, commune d'OLMET, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement, en aménageant leur ouvrage **avant fin octobre 2014** pour assurer la circulation des poissons des espèces suivantes : anguille, truite fario et ombre commun.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'OLMET et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

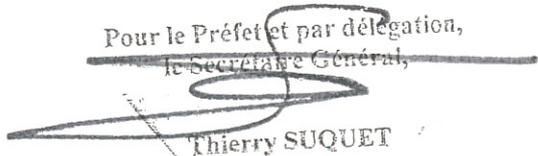
Copie en est également adressée, pour information, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 AOUT 2014

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET